

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias, le 7 août 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "relatif à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes travaillant dans l'agriculture", a donné le 13 août 1990 l'avis suivant :

ETAT DE L'AFFAIRE.

Le traité CEE dispose comme suit en son article 93.3 :

"La Commission est informée en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale".

Par ailleurs, le règlement CEE n° 797/85 du Conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture porte ce qui suit, en son article 24.1 :

"Article 24

1. Les Etats membres communiquent à la Commission :

- les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter en application du présent règlement, y compris celles relatives à l'article 8.
- les dispositions existantes pouvant permettre l'application du présent règlement".

Le projet, particulièrement en son chapitre VII organise "Le subventionnement de la formation et du perfectionnement agricoles". Il prévoit donc des aides au sens de l'article 93.3 précité.

.../...

Il résulte d'ailleurs des documents fournis par le fonctionnaire délégué que le présent projet a été soumis à la Commission des Communautés européennes conformément à l'article 24.1 du règlement CEE nE 797/85 précité.

Toutefois, la Commission n'a pas encore émis son avis.

Suivant la jurisprudence constante de la section de législation, dont il n'y a pas lieu de s'écarter dans les circonstances de l'espèce, un projet n'est en état d'être examiné que lorsque toutes les formalités préalables ont été accomplies.

On rappellera que cette règle s'explique par le fait que les avis que l'autorité doit recueillir sont éventuellement de nature à l'amener à modifier son projet.

Il conviendra que le projet présentement examiné soit réintroduit lorsque l'avis de la Commission aura été donné.

.../...

ST.

- 4 -

L. 20.158/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	J.-C. GEUS,	conseiller d'Etat,
Madame :	J.GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.

.../...